

REGLEMENT INTERIEUR DU LYCEE FRANÇAIS INTERNATIONAL LE DETROIT

PREAMBULE

Le **Lycée Français International Le Détroit** fait partie du réseau des établissements scolaires français au Maroc appartenant à l'Office Scolaire et Universitaire International, association sans but lucratif de droit privé.

1. Champ d'application

Le présent Règlement Intérieur s'applique à tous les membres de la communauté éducative à savoir les élèves, les enseignants, le personnel non enseignant et les représentants légaux des élèves.

Il s'applique à toutes les activités scolaires et extrascolaires, qu'elles se déroulent au sein ou en dehors de l'établissement.

Chacun des membres est convaincu à la fois de l'intangibilité de ses dispositions et de la nécessité d'adhérer à des règles préalablement définies de manière collective et tous sont tenus de s'y conformer.

Le Règlement Intérieur a pour ambition de faire vivre ensemble, des personnes d'âge et de statuts différents mais d'égale dignité.

Chaque membre de la communauté éducative s'engage à réunir les meilleures conditions possibles pour former et éduquer les élèves :

- ✓ Les parents s'engagent à assister leurs enfants et les éducateurs dans leurs tâches.
- ✓ L'action pédagogique relève de la spécificité professionnelle des professeurs et de la direction.
- ✓ D'autres membres de la communauté éducative peuvent y être associés.
- ✓ Les élèves participent à leur formation et à la vie de l'établissement.

2. Principes et fondements du Règlement Intérieur

Le présent règlement a pour objet d'assurer le bon fonctionnement et la sécurité de l'établissement. Il est fondé sur les principes suivants, respectant notamment le principe de la laïcité :

- L'assiduité et la ponctualité.
- Le travail.
- Le respect de la neutralité politique, idéologique et religieuse.
- Le devoir de respect d'autrui dans sa personnalité et ses convictions : Tout membre de la communauté éducative a le droit au respect de sa personne. Chacun observera à l'égard des autres un comportement conforme aux règles de politesse qu'il peut légitimement attendre en retour.
- L'égalité des chances et de traitement entre filles et garçons.

- L'engagement de se conduire toujours avec honnêteté.
- La garantie de protection contre toute agression physique ou morale : engagement de n'user d'aucune violence, tant morale que physique et d'en réprover l'usage.
- Le respect des biens et des locaux.

3. Modalités d'adoption et de Modification du Règlement Intérieur

Le Règlement Intérieur est élaboré par la direction du Lycée Français International Le Détroit, en concertation avec les autres membres de la communauté éducative et adopté en Conseil d'Etablissement. Il est validé par la direction générale de l'OSUI.

Il peut être réactualisé dans les mêmes conditions, en fonction de l'évolution du contexte scolaire.

4. Opposabilité du Règlement Intérieur

Le présent Règlement Intérieur est porté à la connaissance de tous les membres de la communauté scolaire, notamment par moyen d'affichage et de diffusion au représentant légal de l'élève.

Il est remis à l'élève et au représentant légal de l'élève lors de la première inscription en deux exemplaires dont l'un est dûment signé par l'élève et le représentant légal et retourné à la direction.

Il figure également dans le carnet de correspondance qui est remis à l'élève en début d'année, où il est signé par l'élève et son représentant légal.

Toute modification du présent Règlement Intérieur sera notifiée au représentant légal de l'élève.

En cas de réinscription, le règlement intérieur mis à jour dans le carnet de correspondance, sera signé par l'élève et son représentant légal, ce qui vaut acceptation du règlement intérieur.

I. LES DROITS

Tous les membres de la communauté scolaire ont des droits. Chacun peut les exercer à titre individuel ou collectif en respectant le principe de communauté de vie du Lycée Français International Le Détroit.

L'exercice de ces droits ne peut en aucun cas porter atteinte aux activités d'enseignement, au contenu des programmes.

Ceux-ci s'exercent dans le respect du pluralisme, des principes de neutralité, de laïcité et du respect d'autrui.

Tout propos diffamatoire, injurieux ou dénigrant peut avoir des conséquences graves.

Article 1. Détermination des droits

1.1 - Droits individuels des élèves

1.1.1 Chaque élève a droit :

- ✓ au respect de son intégrité physique et morale,
- ✓ au respect de sa liberté de conscience,
- ✓ au respect de son travail et de ses biens,
- ✓ à la liberté d'expression.

L'élève doit utiliser ces droits dans un esprit de tolérance et de respect d'autrui, y compris envers ses camarades, le personnel administratif et éducatif.

1.1.2 Protection physique et morale :

L'élève a le droit d'être protégé physiquement et moralement, en tant qu'enfant ou adolescent.

Il bénéficie en outre du droit à la protection de ses données personnelles conformément au régime légal de la loi n°08-09 relative à la protection des données personnelles.

Cependant le représentant légal autorise l'établissement scolaire à photographier l'enfant et à exploiter et utiliser son image directement sous toute forme et tous supports connus et inconnus ce jour, dans le monde entier, sans limitation de durée, intégralement ou par extraits pour les besoins de la promotion et la communication de l'Etablissement.

En conséquence de quoi et conformément aux dispositions de la loi n°09-08 relative à la protection des données personnelles, il autorise l'établissement à fixer, reproduire et communiquer au public les photographies prises de l'enfant sans prétendre à aucune rémunération au titre de l'exploitation des droits susvisés.

Les parents peuvent exprimer leur refus d'utilisation de l'image de leur enfant par l'établissement par écrit, avant le 15 septembre de l'année en cours, pour une durée maximum d'une année scolaire.

1.2 - Droit individuels du représentant légal

Des échanges et des réunions sont organisés régulièrement par la direction et l'équipe pédagogique permettant un suivi régulier des acquis et du comportement scolaires de leurs enfants.

La participation du représentant légal aux réunions et rencontres susvisées est un facteur essentiel pour la réussite des enfants.

Des rencontres parents/professeurs sont organisées deux fois dans l'année. En dehors de ces réunions le représentant légal peut rencontrer les professeurs (en dehors des heures de cours) en prenant rendez-vous par le biais du carnet de correspondance.

Aucun entretien ne sera accordé au représentant légal d'élève sans rendez-vous préalable accepté par le personnel éducatif ou administratif.

Article 2. Droits collectifs

2.1 - L'apprentissage de la vie démocratique :

Les élèves disposent de la liberté d'expression dans le respect des principes de pluralité et de neutralité. Ce droit s'exerce essentiellement par l'intermédiaire des délégués de classe.

Quatre délégués d'élèves (deux titulaires et deux suppléants) sont élus dans chaque classe au début de l'année scolaire. Ils représentent leurs camarades et sont, en particulier, les intermédiaires entre les professeurs, les personnels de direction et d'éducation et les élèves de la classe. Ces délégués élisent leurs représentants au Conseil d'Établissement et aux différentes instances de l'établissement (Conseil de discipline, Comité d'Éducation à la Santé et à la Citoyenneté, Conseil de Vie Lycéenne, Conseil de Vie Collégienne)

2.2 - Le droit de réunion :

Il a pour but de faciliter l'information des élèves. Les actions ou initiatives de nature publicitaire ou commerciale (à but lucratif) ainsi que celles de nature confessionnelle ou politique sont prohibées.

La demande de réunion doit être présentée par écrit à la direction quinze jours à l'avance par les délégués des élèves. Les organisateurs préciseront l'objet de la réunion, sa durée et le nombre de personnes conviées.

Les dates et heures des réunions susvisées seront fixées en accord avec la direction et un lieu de réunion sera mis à disposition.

2.3 - Association :

Les élèves peuvent adhérer librement aux associations existant au sein de l'établissement.

L'Association Sportive est une association statutaire, possédant son propre règlement intérieur. De droit, chaque élève peut être membre, à condition de s'acquitter d'une cotisation. Les parents et les professeurs peuvent être associés à leurs activités.

L'Association Sportive du Lycée Français International Le Détroit propose des activités sportives le mercredi après midi et le samedi matin. L'information sur les différentes activités et les inscriptions se déroulent en début d'année scolaire.

2.4 - Affichage :

Tout document quelle que soit son origine devant faire l'objet d'un affichage doit être préalablement soumis à l'autorisation de la direction de l'établissement.

II. LES DEVOIRS

Chaque membre de la communauté scolaire, jeune ou adulte a sa part de responsabilité dans le bon fonctionnement de l'établissement.

Chacun doit trouver sa place en respectant l'autre, son lieu de vie et le travail de tous.

Article 3. Retards et ponctualité

L'assiduité consiste, pour les élèves, à se soumettre aux horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps de l'établissement ; elle s'impose pour les enseignements obligatoires et pour les enseignements facultatifs dès lors que les élèves se sont inscrits à ces derniers.

Les retards doivent être exceptionnels, ils occasionnent beaucoup de gêne pour la vie de classe, aussi, il est demandé à chacun de respecter les horaires sauf cas de force majeure.

L'élève qui se présente à la porte de l'établissement après la fermeture du portail devra se présenter, dès la prochaine ouverture, au service scolaire pour justifier de son absence et solliciter l'autorisation d'intégrer la classe.

Les élèves en retard doivent se présenter à la Vie Scolaire dès leur arrivée. En cas de retard supérieur à 10 minutes, l'élève ne sera pas autorisé à rejoindre sa classe et se rendra en salle de permanence jusqu'à l'heure suivante (ou à la 2^{ème} heure si séquence de 2 heures).

Le représentant légal devra justifier par écrit du retard de l'enfant dans un délai de 24 heures.

L'accumulation des retards, et à fortiori de retards entre deux heures de cours, sera sanctionnée conformément aux dispositions du présent règlement.

Article 4. Absences

L'assiduité est une condition essentielle de la réussite scolaire.

Toute absence de l'élève doit relever d'un motif sérieux et être justifiée par le représentant légal dans un délai de 24 heures par un document adéquat (certificat médical, convocation administrative..).

Le représentant légal doit prévenir le service Vie Scolaire par téléphone le plus tôt possible.

A son retour, l'élève doit obligatoirement prendre l'attache du bureau de la Vie scolaire afin de régulariser sa situation et obtenir l'autorisation de reprise des cours.

Dans tous les cas, il revient à l'élève de se mettre à jour des leçons ou des réalisations de sa classe faites en son absence. Il ne pourra être dispensé des évaluations à venir.

Les absences manifestement abusives peuvent faire l'objet de punitions ou de sanctions.

Article 5. Travail scolaire

Les élèves doivent accomplir les travaux écrits et oraux qui leur sont demandés par les enseignants et se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances qui leur sont imposées. Ils ne sauraient en aucun cas s'y soustraire.

Un enseignant peut exiger le rattrapage d'un contrôle en cas d'absence justifiée ou non.

Les différentes tâches scolaires inhérentes aux études (préparations, recherches documentaires, exercices, apprentissage de leçons, contrôles des connaissances etc....) sont exigibles par le professeur qui peut sanctionner les manquements à leur exécution.

Les élèves se doivent de venir en classe avec le matériel requis ; en cas d'oubli répété la punition relève de l'appréciation du professeur.

Dans le cadre du parcours avenir, les élèves de 3ème doivent effectuer un stage (obligatoire) d'observation en entreprise d'une semaine. Ce stage s'effectue exclusivement sur le temps scolaire et sous la responsabilité du chef d'établissement. Il fait l'objet d'un suivi et d'une évaluation. Durant ce stage, l'élève est tenu à une attitude irréprochable (assiduité, ponctualité, tenue correcte, politesse...).

Durant l'année scolaire, deux brevets blancs sont organisés pour les élèves de 3ème, deux baccalauréats blancs pour les élèves de 1ère et un baccalauréat blanc pour les élèves de terminale.

Article 6. Le Carnet de correspondance et le site Internet

6.1 - Carnet de correspondance

Un carnet de correspondance est remis à chaque élève en début d'année scolaire. L'élève est tenu de compléter ce carnet avec ses données personnelles et notamment une photographie récente outre l'emploi du temps communiqué par le personnel éducatif.

Ce document constitue le lien de coordination entre le représentant légal et l'équipe éducative. Il comporte le présent Règlement Intérieur et toutes les informations nécessaires au suivi de la scolarité de l'élève.

L'élève est tenu de l'avoir toujours sur lui, et en bon état. Le personnel administratif ou éducatif se réserve le droit de contrôler son état.

S'il s'avère que l'élève n'est pas muni de son carnet de correspondance, ou que ce dernier est incomplet ou en mauvais état, l'équipe éducative peut infliger à l'élève une punition.

En cas de perte, un nouveau carnet de correspondance sera remis à l'élève. Ce duplicata sera facturé au représentant légal d'élève.

6.2 - Le site internet et les outils de communication

Des informations importantes sont mises en ligne régulièrement sur le site internet du Lycée Français International Le Détroit : www.ledetroittanger.com ainsi que sur la page Facebook : Lycée Français International Le Détroit.

A partir du site internet, vous pouvez accéder au cahier de textes en ligne ainsi qu'aux résultats de votre enfant sur Pronote. Un identifiant et un mot de passe vous seront donnés en début d'année scolaire.

Un relevé de notes est distribué aux familles à chaque mi-trimestre par les professeurs principaux (au 1er et au 2ème trimestre). Un bulletin trimestriel est édité chaque trimestre à la suite du conseil de classe et remis aux familles par la Vie Scolaire. L'établissement n'étant pas tenu d'assurer la duplication, il est vivement recommandé aux familles de les conserver soigneusement.

Article 7. Respect des personnes

Chaque élève est tenu d'adopter dans l'enceinte de l'établissement scolaire un comportement respectueux à l'égard des tiers, et de s'astreindre à une tenue vestimentaire correcte.

L'élève peut être amené à présenter le contenu de son sac ou de ses vêtements à un membre du personnel à la demande du chef d'établissement.

7.1 - Attitude :

Les violences verbales, la dégradation des biens personnels, les brimades, les vols ou tentatives de vol, les violences physiques, le bizutage, le racket, les violences sexuelles dans l'établissement constituent des comportements qui, selon le cas, feront l'objet de sanctions disciplinaires et/ou d'une saisine en justice.

Les élèves ne doivent pas emporter à l'école d'objets de valeur ni d'argent (uniquement le strict minimum).

Sont en outre interdits, les comportements susceptibles de perturber le déroulement des activités d'enseignement ou de troubler l'ordre dans l'établissement.

De même, tout prosélytisme religieux ou propagande de nature religieuse ou politique sont interdits.

Durant les cours de travaux pratiques les élèves doivent respecter les consignes de sécurité données par les professeurs.

Toute personne témoin d'un des comportements susvisés est tenue de le signaler à la direction.

L'auteur d'un des comportements prohibés susvisés est susceptible de sanction sans exclure d'éventuelles poursuites judiciaires.

7.2 - Tenue vestimentaire adaptée :

Sont prohibés au sein de l'établissement, le port de T-shirt à message politique ou insultant (quelle que soit la langue), de casquette, de capuche, de bonnet et plus largement de couvre-chef, de lunettes de soleil (hormis dans les espaces extérieurs), de short (hormis lors des cours d'éducation physique), de jupe trop courte, de débardeur échancré.

Le port de claquettes et de chaussures à crampons sont interdits.

L'utilisation de bicyclettes, de trottinettes, de rollers, de planches à roulettes, de chaussures à roulettes est strictement interdite dans l'enceinte de l'établissement.

Eu égard au principe de neutralité soutenu par l'établissement scolaire, le port de tenue vestimentaire à connotation religieuse est strictement interdit au sein de l'établissement.

7.3 - Consommations interdites :

L'introduction d'aliments ou de boissons est interdite à l'intérieur de l'établissement à l'exception des bouteilles d'eau.

Il est interdit de manger dans l'établissement (chewing-gums, sucettes, graines de tournesol..) ailleurs que dans l'espace de restauration prévu à cet effet.

Il est interdit de manger dans les espaces d'éducation (salles de classe, salle de permanence, médiathèque ...) sauf autorisation spéciale.

La consommation de tabac ainsi que la détention, la vente et la consommation d'alcool de drogues et d'autres substances nuisibles à la santé ne sont permises ni dans l'école ni dans ses alentours.

Il est strictement interdit, dans l'établissement, d'introduire ou d'utiliser tout objet ou produit à caractère dangereux ou de nature à troubler la sérénité de l'enseignement ou de la vie scolaire (exemples : tabac, produits stupéfiants, produits toxiques, produits inflammables, armes de toutes sortes y compris les armes par destination ...). Leur possession, leur consommation, leur maniement, leur utilisation, leur échange, leur vente etc... feront l'objet de sanctions disciplinaires voire selon la gravité d'un signalement aux autorités locales.

La fréquentation de l'école sous influence de l'alcool, de drogues est interdite.

Le non-respect de ces règles par l'élève est susceptible de déclencher une procédure disciplinaire à son encontre, dont la sanction peut aller jusqu'à l'exclusion définitive.

7.4 - Utilisation d'appareils portables

L'usage d'appareils portables est interdit à l'intérieur de l'établissement (les téléphones portables, les baladeurs, les montres et autres objets connectés, les casques audio, les appareils photos, etc....).

Tout élève contrevenant se verra confisquer l'objet portable qui ne pourra être récupéré que par le représentant légal, auprès de la Vie Scolaire.

En cas de récidive, outre la confiscation de l'objet, des sanctions disciplinaires pourront être prises par l'équipe éducative.

Article 8. Respect des biens et de l'environnement

Les lieux, les installations et le matériel scolaire doivent être respectés.

Il est interdit de jeter ses débris par terre, des poubelles sont à la disposition des élèves dans les salles de classe ainsi que dans la cour et les couloirs.

Tout bris ou dégradation des locaux, du matériel ou du mobilier scolaire sera susceptible d'engager la responsabilité de son auteur outre la prise en charge financière par le représentant légal de l'élève.

Tous les membres de la communauté scolaire sont responsables de la propreté de l'école de sorte que chaque élève est tenu de s'astreindre à des règles d'hygiène et de propreté au sein de l'établissement.

Le personnel éducatif ou administratif peut astreindre les élèves à des actions de nettoyage, individuelles ou collectives, des installations salies par ces derniers et utilisées d'une façon non conforme à leur usage normal.

III. ORGANISATION DE LA VIE SCOLAIRE

Article 9. Entrées et sorties

L'accès à l'établissement est strictement réservé aux personnels, aux élèves et aux représentants légaux d'élèves sauf autorisation délivrée à l'entrée.

9.1 - Horaires d'ouverture de l'établissement

L'établissement est ouvert du lundi au vendredi de 7h50 à 18h15.

En dehors de ces horaires l'établissement est fermé au public et décline toute responsabilité.

9.2 - Horaires des cours

L'inscription d'un élève au Lycée Français International Le Détroit implique sa présence à tous les cours inscrits à son emploi du temps.

Les horaires d'ouverture de l'établissement sont les suivants :

Certains cours peuvent être placés de 12h à 12h55 (lycéens uniquement)

	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Ouverture portail	7h50	7h50	7h50	7h50	7h50
1er cours	8h/8h55	8h/8h55	8h/8h55	8h/8h55	8h/8h55
2ème cours	8h55/9h50	8h55/9h50	8h55/9h50	8h55/9h50	8h55/9h50
Récréation	9h50/10h10	9h50/10h10	9h50/10h10	9h50/10h10	9h50/10h10
3ème cours	10h10/11h05	10h10/11h05	10h10/11h05	10h10/11h05	10h10/11h05
4ème cours	11h05/12h	11h05/12h	11h05/12h	11h05/12h	11h05/12h
5ème cours (lycéens uniquement)	12h/12h55	12h/12h55	12h/12h55	12h/12h55	12h/12h55
Pause déjeuner	Collège : 12h/13h50 Lycée : 12h55/13h50				
Ouverture portail	13h50	13h50		13h50	13h50
1er cours	14h/14h55	14h/14h55		14h/14h55	14h/14h55
2ème cours	14h55/15h50	14h55/15h50		14h55/15h50	14h55/15h50
Récréation	15h50/16h10	15h50/16h10		15h50/16h10	15h50/16h10
3ème cours	16h10/17h05	16h10/17h05		16h10/17h05	16h10/17h05
4ème cours	17h05/18h	17h05/18h		17h05/18h	17h05/18h

En dehors des horaires de cours et pendant les récréations, l'accès aux étages et aux salles de cours est strictement interdit.

9.3 - Récréations

Aux heures de récréation, tous les élèves doivent descendre dans la cour.

Pendant les récréations, les élèves sont sous la responsabilité des surveillants. Les changements de cours se font sous la vigilance des professeurs et des surveillants. Il ne s'agit pas d'une pause mais d'un temps de déplacement.

La récréation doit être un moment où chacun doit pouvoir se détendre en jouant, en se promenant, en discutant, sans être agressé physiquement ni insulté par qui que ce soit.

Chacun des élèves se doit de faire preuve de responsabilité à l'égard d'autrui :

- ✓ En respectant les jeux des autres
- ✓ En évitant tous les jeux violents ou dangereux
- ✓ En mettant les déchets dans les poubelles mises en place
- ✓ En respectant son environnement
- ✓ En faisant attention à ses objets personnels

Article 10. L'utilisation du réseau informatique de l'établissement

Les élèves sont tenus de respecter les règles dictées par la charte MULTIMEDIA de l'établissement dont le contenu est communiqué à l'élève au début de l'année scolaire.

Les élèves ne peuvent utiliser les installations informatiques qu'avec l'autorisation et sous le contrôle des professeurs.

Ils s'engagent à se limiter aux recherches demandées ou cautionnées par ceux-ci, sous peine de sanctions.

Toute violation à la charte susvisée sera sanctionnée par une interdiction d'accès temporaire au réseau, dont la durée est à la discrétion de la direction de l'établissement.

Article 11. La Médiathèque:

Chaque établissement scolaire dispose d'une médiathèque dont le but est de favoriser l'accès des élèves aux livres et aux moyens informatiques, l'apprentissage du travail en autonomie. Les élèves travaillent à la médiathèque en silence.

Elle est placée sous la responsabilité des professeurs documentalistes et régie par une charte affichée à l'entrée.

Les élèves peuvent se rendre à la médiathèque accompagnés et sous la responsabilité de leur professeur pendant les heures de cours. Ils peuvent aussi s'y rendre pendant les heures de permanence. Ils seront alors sous la responsabilité des documentalistes. Quelle que soit l'heure, les élèves doivent d'abord se rendre en salle de permanence, pour le contrôle des absences, avant d'être récupérés par les documentalistes.

Les livres de la médiathèque sont gérés par les documentalistes. La fréquentation de ce lieu implique le respect du matériel. Les élèves s'engagent à restituer les livres dans les délais prévus. Toute dégradation ou perte d'un ouvrage fera l'objet d'un remboursement ou d'un remplacement et, en cas d'infraction délibérée, d'une sanction.

Le prêt et la consultation des documents par les élèves restent soumis à l'autorisation préalable du professeur documentaliste.

L'élève est tenu à un comportement irréprochable lors de sa présence au sein de la médiathèque, il devra à cet effet :

- ✓ Respecter le silence des lieux, hormis dans les locaux réservés au travail en groupe, et, en particulier, ne pas utiliser le matériel de la médiathèque à des fins de divertissement (vision bruyante d'une vidéo, etc.).
- ✓ Respecter le matériel mis à disposition.

Tout comportement en violation des règles de bonne conduite susvisées pourra justifier l'exclusion immédiate de l'élève de la médiathèque outre la prise d'éventuelles sanctions à son encontre par le personnel éducatif ou administratif.

Article 12. Education physique et sportive (« E.P.S »)

L'éducation physique et sportive fait partie intégrante des matières enseignées par l'établissement. En cas de dispense, un certificat médical doit être fourni précisant si l'inaptitude physique est totale ou partielle et sa durée.

En cas d'inaptitude partielle, l'élève se présentera en cours en tenue de sport et l'enseignant proposera une pratique sportive aménagée.

En cas d'inaptitude totale, l'élève assistera au cours et le cas échéant, il sera amené à participer de manière passive (arbitrage, tâches administratives..).

Durant l'activité d'EPS, les élèves doivent avoir obligatoirement la tenue adaptée à l'activité programmée ainsi que le matériel exigé.

Les règles d'assiduité aux cours d'EPS sont identiques à celles des cours en interne dans l'établissement, telles que prévues aux articles 3 à 5 du présent règlement intérieur.

Article 13. Gestion des activités pédagogiques :

En cas de sortie pédagogique, l'élève doit remettre dans les délais exigés le formulaire d'information et d'autorisation complété par son représentant légal. A défaut, il ne sera pas autorisé à participer à la sortie pédagogique. L'élève devra toutefois se rendre à l'établissement où il sera placé sous la surveillance de la Vie Scolaire jusqu'à l'heure de sortie prévue par l'emploi du temps.

Le présent Règlement Intérieur et précisément les devoirs incombant aux élèves sont applicables lors des sorties pédagogiques, de sorte que tout manquement sera susceptible d'entraîner une sanction disciplinaire.

Article 14. Le service de ½ pension :

Service annexe facultatif et payant rendu aux familles, le règlement intérieur s'y applique. En cas de non respect, le chef d'établissement se réserve le droit d'exclure temporairement ou définitivement l'élève du service de ½ pension.

IV. PUNITIONS ET SANCTIONS

Dans toutes leurs activités, les élèves se prennent en charge dans le respect du présent règlement intérieur. Aussi toute sanction devrait-elle être inutile.

Des mesures de prévention, de réparation ou d'accompagnement peuvent en outre être prononcées par le Chef d'Etablissement sans qu'elles ne soient assimilées à une sanction disciplinaire.

Article 15. Punitions

15.1 - Le Principe

Elles constituent une réponse immédiate en cas de perturbation, d'insolence, de manquement aux obligations d'assiduité, de ponctualité ou de manquement au travail scolaire demandé.

Elles peuvent être infligées par le personnel éducatif et/ou administratif.

15.2 La typologie

Les punitions adoptées sont les suivantes, le choix relève de l'appréciation souveraine du personnel éducatif et/ou administratif :

- ✓ Mises en garde orales.
- ✓ Obligation de présenter des excuses orales ou écrites.
- ✓ Mises en garde écrites sur le carnet.
- ✓ Devoirs supplémentaires (les lignes et les zéros de conduite étant à proscrire).
- ✓ Les travaux d'utilité collective. En cas de dégradation de matériel, il pourra être demandé à l'élève de réparer sa faute. Ceci dans la mesure du possible et en toute sécurité.
- ✓ Convocation du représentant légal de l'élève.
- ✓ La retenue surveillée. Les heures de retenue ont lieu le mercredi après-midi et priment sur les activités personnelles. Les horaires sont fixés par la Vie Scolaire. Les heures de retenue ne sont ni négociables, ni modifiables.

Article 16. Sanctions disciplinaires et mesures de préventions

Les sanctions disciplinaires concernent notamment :

1. des manquements graves imputables à l'élève ou au représentant légal : injures aux personnels de l'établissement, propos diffamatoires, insultes, agression physique et morale notamment par l'intermédiaire des médias numériques.
2. des manquements répétés aux obligations des élèves.
3. des atteintes aux personnes ou aux biens ;

Elles sont prononcées, selon les cas, par le chef d'établissement ou par le conseil de discipline et inscrites au dossier administratif de l'élève.

Elles sont notifiées au représentant légal de l'élève par voie électronique ou par voie postale ou par tout autre moyen. Elles sont retirées de son dossier administratif lorsqu'il change d'établissement (hormis l'exclusion définitive).

16.1 - On entend par sanction disciplinaire :

1/ Sanctions de premier degré

L'avertissement verbal par le chef d'établissement. Il constitue une réprimande, un rappel à l'ordre verbal et solennel, qui explique la faute et met l'élève en mesure de la comprendre et de s'en excuser.

L'avertissement écrit. Il est le premier grade dans l'échelle des sanctions et est porté au dossier administratif de l'élève.

2/ Sanction de 2^{ème} degré

L'exclusion temporaire de la classe de un à huit jours, assortie ou non du sursis. Pour la durée de la sanction, l'élève sera présent impérativement dans l'établissement (à ses horaires habituels). Des travaux scolaires à effectuer (notés ou pas) lui seront donnés par les enseignants. Elle est prononcée par le chef d'établissement.

3/ Sanction de 3^{ème} degré

L'exclusion temporaire de l'établissement de un à huit jours, assortie ou non du sursis. Elle est prononcée par le chef d'établissement.

4/ Sanction de 4^{ème} degré

L'exclusion temporaire de l'établissement supérieure à 8 jours, assortie ou non du sursis, prononcée par le Conseil de discipline.

L'exclusion définitive de l'établissement, assortie ou non d'un sursis, prononcée par le conseil de discipline, en cas de récidive ou de manquements graves.

Il est précisé que l'application des sanctions disciplinaires susvisées ne répond pas au principe de graduation, le choix relevant du pouvoir discrétionnaire du personnel éducatif ou administratif sous réserve de l'acceptation du conseil de discipline ou du chef d'établissement.

16.2 - On entend par mesures de prévention

- ✓ Mesure de responsabilisation : En adéquation avec l'âge de l'élève et ses capacités, elle a pour objectif de faire participer l'élève en dehors des heures d'enseignement à des activités à des fins éducatives. Elle peut consister en l'exécution d'une tâche ou réalisation d'une étude sur l'incidence de la faute commise.
- ✓ Lettre d'engagement ou d'excuses de l'élève.
- ✓ Fiche de suivi pour le travail et /ou pour la conduite.
- ✓ Changement de classe.

- ✓ Commission éducative : elle participe à la recherche d'une réponse éducative personnalisée s'agissant des élèves dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement. Elle se compose du chef d'établissement ou de son représentant, du CPE, du professeur principal, d'un professeur de l'équipe pédagogique, des deux représentants légaux de l'élève, des deux délégués élèves de la classe et de toute personne, en cas de besoin, susceptible d'apporter des éléments permettant de mieux appréhender la situation de l'élève concerné.

Les sanctions et punitions doivent avoir pour finalité :

- ✓ D'attribuer à l'élève la responsabilité de ses actes, et de le mettre en situation de s'interroger sur sa conduite en prenant conscience de ses conséquences.
- ✓ De lui rappeler le sens et l'utilité de la loi ainsi que les exigences de la vie en collectivité (respect de la société et des individus, nécessité de vivre ensemble de manière pacifique).

Toute sanction, toute punition s'adressent à une personne. Elles sont individuelles et ne peuvent en aucun cas être collectives. Individualiser une sanction ou une punition, c'est tenir compte du degré de responsabilité de l'élève, de son âge, de son implication dans les manquements reprochés ainsi que de ses antécédents en matière de discipline.

Article 17. Modalités d'adoption des sanctions et mesures provisoires

17.1 Les sanctions disciplinaires de 4^{ème} degré sont prises par le conseil de discipline. L'absence de l'élève ou de son représentant légal dûment convoqué ne remet pas en cause la validité de la tenue du conseil de discipline.

17.2 Le Chef de l'établissement peut, à sa discrétion, décider de l'exclusion provisoire de l'élève en attendant la réunion du Conseil de discipline. Cette mesure n'est pas assimilée à une sanction disciplinaire, la durée de l'exclusion à titre de mesure conservatoire est également laissée à la discrétion du Chef d'établissement et ne saurait se confondre avec la durée de l'exclusion à titre de sanction disciplinaire.

V. DIVERS

Article 18. Paiement des droits de scolarité et acceptation du règlement intérieur

L'inscription des élèves dans l'établissement est conditionnée par le règlement des droits d'inscription et l'acceptation du présent règlement.

En cas de non-paiement des frais de scolarité, une mesure de radiation des listes peut-être engagée conformément à la convention de scolarisation.

Article 19 : Responsabilité du représentant légal

Le représentant légal est le premier et le plus important éducateur de l'enfant, non seulement parce que c'est un rôle qu'il assume dès sa naissance mais surtout parce que la responsabilité de l'éducation de l'élève lui incombe.

Afin que l'école puisse jouer son rôle, c'est le représentant légal qui a également l'obligation d'assurer la présence et la participation active de l'enfant.

Si l'éducation relève de la responsabilité du représentant légal, l'établissement doit former l'élève en bons professionnels.

La mission est donc confiée conjointement tant au représentant légal qu'à l'établissement scolaire et pour ce faire le représentant légal se doit d'agir positivement dans l'intérêt et le développement tant de l'enfant que de la communauté.

Ainsi, si le personnel éducatif et administratif demeure à la disposition de tout représentant légal d'élève afin d'échanger sur des questions précises, cette collaboration est régie par le respect mutuel.

Le choix de notre établissement entraîne l'acceptation de ses enseignements, de ses instances d'organisation et le respect de ses personnels.

L'établissement se réserve le droit d'agir à l'encontre de tout représentant légal auteur d'agression (physique ou verbale) , d'injures ou de diffamation à l'encontre du personnel éducatif et administratif, directement ou indirectement et notamment par le truchement des médias numériques et des réseaux sociaux.